

Vu la loi n° 2005-15 du 16 février 2005, relative à l'organisation du secteur des métiers,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 96-1189 du 1^{er} juillet 1996, fixant la liste des matières premières et articles destinés au secteur de l'artisanat et susceptibles de bénéficier de la réduction des droits de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée due à l'importation et en régime intérieur et les conditions d'octroi de ces avantages tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2005-2398 du 31 août 2005,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Sont fixées dans la liste n°I annexée au présent décret gouvernemental les matières premières importées et destinées au secteur de l'artisanat et susceptibles de bénéficier de l'exonération des droits de douane et de la réduction du taux de la taxe sur la valeur ajoutée à 6 %.

Art. 2 - Les avantages fiscaux prévus à l'article premier du présent décret gouvernemental sont accordés aux matières premières :

- importées directement par les artisans ou les entreprises artisanales à condition de présenter, selon le cas, la carte professionnelle d'artisan ou du récépissé d'immatriculation et d'une attestation délivrée par l'office national de l'artisanat certifiant que les quantités sont nécessaires à l'activité du bénéficiaire,

- importées directement par les centres de formation professionnelle et les structures à vocation sociale à condition de présenter une attestation délivrée par l'office national de l'artisanat certifiant que les quantités sont nécessaires à l'activité du bénéficiaire dans le secteur de l'artisanat,

- importées par les commerçants ou les industriels ou les groupements des services d'approvisionnement et commercialisation des produits des artisans à condition de présenter une attestation délivrée par l'office national de l'artisanat précisant les quantités des matières premières destinées au secteur de l'artisanat et de souscrire auprès des services de la douane un engagement de cession des matières premières aux seuls artisans, entreprises artisanales, centres de formation professionnelle ou structures à vocation sociale.

MINISTERE DES FINANCES

Décret gouvernemental n° 2016-144 du 25 janvier 2017, fixant la liste des matières premières destinées au secteur de l'artisanat susceptibles de bénéficier de l'exonération des droits de douane et de la réduction du taux de la taxe sur la valeur ajoutée à 6% et les conditions d'octroi de ces avantages.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition de la ministre des finances,

Vu la constitution,

Vu le code de la taxe sur la valeur ajoutée promulgué par la loi n° 88-61 du 2 juin 1988, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment les articles 30 et 31 de la loi n° 2015-53 du 25 décembre 2015, portant loi de finances pour l'année 2016,

Vu le nouveau tarif des droits de douane à l'importation promulgué par la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2015-53 du 25 décembre 2015, portant loi de finances pour l'année 2016,

La cession sur le marché local des matières premières importées dans le cadre du présent décret gouvernemental par les commerçants et industriels et les groupements des services d'approvisionnement et commercialisation des produits des artisans au profit des artisans, entreprises artisanales, centres de formation professionnelle et structures à vocation sociale, est subordonnée à la présentation d'une autorisation délivrée par le bureau du contrôle des impôts compétent sur la base d'une attestation délivrée par l'office national de l'artisanat certifiant que les quantités sont nécessaires à l'activité du bénéficiaire.

L'autorisation délivrée par le bureau du contrôle des impôts doit mentionner :

- l'identification du fournisseur ou du groupement des services d'approvisionnement et commercialisation des produits des artisans et de l'artisan ou de l'entreprise artisanale ou des centres de formation professionnelle ou des structures à vocation sociale.

- le numéro de la carte professionnelle ou du récépissé d'immatriculation pour l'artisan ou l'entreprise artisanale,

- la désignation des matières premières et des quantités à acquérir.

Art. 3 - Sont fixées dans la liste n° II annexée au présent décret gouvernemental les matières premières fabriquées localement destinées au secteur de l'artisanat susceptibles de bénéficier de la réduction du taux de la taxe sur la valeur ajoutée à 6%.

Art. 4 - Les avantages fiscaux prévus à l'article 3 du présent décret gouvernemental sont accordés aux matières premières acquises auprès d'assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée par :

- les artisans ou entreprises artisanales à condition de présenter, selon le cas, la carte professionnelle d'artisan ou du récépissé d'immatriculation et d'une autorisation délivrée par le bureau du contrôle des impôts compétent sur la base d'une attestation accordée par l'office national de l'artisanat certifiant que les quantités sont nécessaires à l'activité du bénéficiaire,

- les centres de formation professionnelle et les structures à vocation sociale à condition de présenter une autorisation délivrée par le bureau du contrôle des impôts compétent sur la base d'une attestation accordée par l'office national de l'artisanat certifiant que les quantités sont nécessaires à l'activité du bénéficiaire.

- les groupements des services d'approvisionnement et commercialisation des produits des artisans à condition de présenter une attestation délivrée par l'office national de l'artisanat précisant les quantités des matières premières destinées au secteur de l'artisanat et

de souscrire auprès des services du contrôle des impôts un engagement de cession des matières premières aux seuls artisans, entreprises artisanales, centres de formation professionnelle ou structures à vocation sociale.

L'autorisation délivrée par le bureau du contrôle des impôts doit mentionner :

- l'identification du fournisseur ou du groupement des services d'approvisionnement et commercialisation des produits des artisans et de l'artisan ou de l'entreprise artisanale ou des centres de formation professionnelle ou des structures à vocation sociale,

- le numéro de la carte professionnelle ou du récépissé d'immatriculation pour l'artisan ou l'entreprise artisanale,

- la désignation des matières premières et des quantités à acquérir.

La cession sur le marché local des matières premières fabriquées localement dans le cadre du présent décret gouvernemental par les commerçants et industriels et les groupements des services d'approvisionnement et commercialisation des produits des artisans au profit des artisans, entreprises artisanales, centres de formation professionnelle et structures à vocation sociale, est subordonnée à la présentation d'une autorisation délivrée par le bureau du contrôle des impôts compétent sur la base d'une attestation délivrée par l'office national de l'artisanat certifiant que les quantités sont nécessaires à l'activité du bénéficiaire.

Art. 5 - Toutes les taxes exigibles doivent être payées en cas de non transformation des matières premières par le bénéficiaire.

Art. 6 - Sont abrogées les dispositions du décret n° 96-1189 du 1^{er} juillet 1996 susvisé.

Art. 7 - La ministre des finances, la ministre du tourisme et de l'artisanat, le ministre de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 janvier 2017.

Le Chef du Gouvernement
Youssef Chahed

Pour Contreseing
La ministre des finances
Lamia Boujnah Zribi
Le ministre de l'industrie
et du commerce
Zied Laadhari
La ministre du tourisme et
de l'artisanat
Salma Elloumi Rekik